

Numéro de l'arrêt : R.P. 2028/2027

Date de l'arrêt : 30 décembre 1998

COUR SUPREME DE JUSTICE SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE
REPRESSIVE

Audience publique du 30 décembre 1998

I. PROCEDURE

EXCEPTION IRRECEVABILITE POURVOI 2e DEMANDERESSE --VIOLATION ART. 3,
98 ET 101 O.L. N°79.-028 DU 28 SEPTEMBRE 1979 - RE QUETE CONFIRMATIVE
SIGNEE AVOCAT INTERDIT - FONDEE.

Est fondée, l'exception d'irrecevabilité du pourvoi tirée de la violation des articles 3, 98 et 101 de l'ordonnance-loi n°79-028 du 28 septembre 1979 organique du barreau car l'avocat signataire de la requête confirmative ne figure pas au tableau de l'ordre des avocats à la Cour suprême de justice et qu'en plus, faisant l'objet d'une mesure d'interdiction, il aurait dû dès lors s'abstenir de tout acte professionnel.

II. MOTIVATION

1. MOYEN - VIOLATION ART. 87 CPP ET 79 CP LrI - INSUFFISANCE MOTIVATION
ACQUITTEMENT - ABSENCE ELEMENTS CONSTITUTIFS MENACES, EXTORSION
OU VOL --MOTIVATION SUFFISANTE - NON FONDE.

N'est pas fondé, le moyen pris de la violation des articles 87 du code de procédure pénale et 79 du code pénal, livre II, pour insuffisance de motivation, en ce que le juge d'appel a dit non établies les infractions d'extorsion et de vol à l'aide de violences pour défaut de celles-ci, d'intention frauduleuse et de menaces alors que les biens ont été récupérés grâce à l'intervention de la police puisque, ayant déclaré avoir apprécié les moyens de preuve invoqués à l'appui des faits reprochés au défendeur en cassation et conclu à l'absence d'éléments matériel et moral des infractions susmentionnées, le juge a légalement justifié sa décision.

2. MOYEN - VIOLATION ART. 87 CPP - NON REPONSE MOYEN PRELEVEMENT
ARGENT - MOYEN RENCONTRE - NON FONDE

N'est pas fondé, le moyen tiré de la violation de l'article 87 du code de procédure pénale en ce que le juge d'appel n'a pas rencontré les arguments de l'accusation relatifs aux sommes d'argent prélevées par le prévenu pour établir l'abus de confiance, puisqu'il ressort de l'arrêt attaqué, que le juge a rencontré l'accusation sur ce chef de conclusions en relevant notamment que les différents prélèvements opérés par le défendeur en cassation l'ont été avec l'accord de la deuxième demanderesse.

III. PROCEDURE

MOYEN - FAUSSE APPLICATION ART. 122 CPP - APPEL DECLARE IRRECEVABLE - INVESTIGATIONS SUR CONSIGNATIONS MELANGE FAIT ET DROIT - IRRECEVABLE.

Est mélangé de fait et de droit et partant irrecevable, le moyen tiré de la fausse application de l'article 122 du code de procédure pénale en ce qu'alors que la deuxième demanderesse avait payé sa consignation d'appel à la comptabilité avant la clôture des débats et que la quittance de paiement a été transmise tardivement pendant que la cause était en délibéré à cause de la lenteur de la procédure administrative, le juge d'appel a décrété l'irrecevabilité de l'appel, car il tend à conduire la Cour à faire des investigations sur le point de savoir si la consignation a été effectuée avant ou après la clôture des débats et si le retard dans l'établissement de la quittance est dû à des lenteurs administratives, pareilles investigations échappent au rôle du juge de cassation.

ARRET (R.P. 2028/2027)

En cause :

1) MINISTERE PUBLIC

2) SOCIETE UTRADI, ayant pour conseil Me MBUY MBIYE, avocat à la Cour suprême de justice, demandeurs en cassation

Contre :

CARLIER MARC GEORGES, ayant pour conseil Me MATADIWAMBA KAMBA MUTU, avocat à la Cour suprême de justice, défendeur en cassation

Par sa déclaration de pourvoi faite au greffe de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe le 20 janvier 1998 et confirmée par requête déposée au greffe de la Cour de céans le 8 avril 1998, le Ministère public près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe poursuit la cassation de l'arrêt R.P.A. 11.136 rendu contradictoirement le 9 janvier 1998 par 14

Cour d'appel précitée qui a confirmé le jugement du Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe qui avait acquitté le défendeur en cassation, Marc CARLIER, notamment des infractions d'extorsion et d'abus de confiance.

De son côté, la société UTRADI représentée par monsieur LADAK AMIN, son gérant, a fait, le 22 janvier 1998 au greffe de la même Cour d'appel, sa déclaration de pourvoi en cassation contre le même arrêt et l'a confirmée par requête déposée au greffe de la Cour de céans le 7 août 1998.

Dans son mémoire en réponse reçu au greffe de la Cour suprême de justice le 12 mai 1998, le défendeur CARLIER Marc oppose au pourvoi de la société UTRADI l'exception d'irrecevabilité tirée de la violation des articles 3, 98 et 101 de l'ordonnance-loi no 79-028 du 28 septembre 1979 organique du barreau, en ce que l'avocat MBUY MBIYE TANAYI,

hautecour2'

interdit provisoirement d'exercer ses fonctions d'avocat et omis du tableau de l'ordre près la Cour suprême de justice depuis le 23 août 1996, a signé la requête confirmative de pourvoi formé par la société UTRADI alors que les dispositions légales susvisées subordonnent l'exercice de la profession d'avocat à l'inscription sur un tableau de l'ordre ou sur une liste de stage et font obligation à l'avocat interdit ou suspendu, en dépit de recours exercés, de s'abstenir de tout acte professionnel, notamment de recevoir la clientèle, de donner des consultations, d'assister ou de représenter les parties devant les juridictions. A l'appui de cette exception, *il produit le tableau de l'ordre du barreau près la Cour suprême de justice sur lequel le nom de l'avocat signataire de la requête confirmative de pourvoi ne figure plus ainsi qu'une photocopie certifiée conforme de la sentence incidentielle no 20 du 23 août 1996 par laquelle le Conseil National de l'Ordre a décrété l'interdiction provisoire d'exercice de ses fonctions d'avocat au signataire de la requête controversée.

La Cour suprême de justice relève des dispositions légales invoquées à l'appui de l'exception soulevée que nul ne peut porter le titre d'avocat, ni en exercer la profession s'il n'est inscrit sur un tableau de l'ordre ou sur une liste de stage ; que la décision interdisant provisoirement l'exercice de ses fonctions à l'avocat est exécutoire nonobstant appel et que l'avocat interdit, comme en l'espèce, doit s'abstenir de tout acte professionnel, notamment de recevoir la clientèle, de donner des consultations, d'assister ou représenter les parties devant les juridictions.

Elle constate à la lumière des documents produits à l'appui de l'exception que le nom de l'avocat signataire de la requête confirmative du pourvoi de la société UTRADI ne figure pas au tableau de l'ordre des avocats près la Cour suprême de justice et que ledit avocat a fait l'objet d'une mesure d'interdiction selon la sentence incidentielle du 23 août 1996. Elle considère qu'en signant la requête confirmative de pourvoi de la société UTRADI, l'avocat MBUY MBIYE TANAYI l'a fait en violation des dispositions légales susvisées et de l'article 3 de la procédure applicable devant la Cour suprême de justice. Le pourvoi par lui confirmé ne sera pas reçu.

La Cour n'examinera, en conséquence, que le pourvoi introduit par le Ministère public.

Dans son premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 87 du code de procédure pénale et 79 du code pénal, livre II, le Ministère public reproche à l'arrêt entrepris l'insuffisance de motivation.

Développant le moyen, il soutient qu'ayant dans son exposé des faits reconnu que le défendeur CARLIER a suivi le travailleur RACHIDI dans le bureau du gérant et qu'il s'est emparé des clés qui se trouvaient à la porte, qu'il s'est installé sur le bureau du gérant ; qu'il s'est mis à fouiller dans les tiroirs ; que vers 13 h 00, il a fermé la porte du bureau à clés et emporté celles-ci ainsi que l'appareil Télécél, son chargeur et une pile, l'arrêt entrepris n'aurait pas dû dire non établies les infractions d'extorsion et de vol à l'aide de violences ou menaces aux motifs que l'élément de violences et de menaces exigé par les articles 82 et 84 fait défaut et que l'intention frauduleuse fait également défaut alors que les biens précités n'ont été récupérés que grâce à l'intervention de la police judiciaire à la suite de la plainte de Monsieur LADAK AMIN.

La Cour dit que ce moyen n'est pas fondé.

hautecour2'

En effet, il ressort des 7^e et 8^e feuillets de l'arrêt entrepris, qu'après avoir exposé les faits de la cause, le juge a apprécié les moyens de preuve invoqués à l'appui des faits reprochés au défendeur en cassation et a énoncé que, devant les dénégations par le prévenu des faits à lui imputés, « la partie poursuivante n'a pu établir l'existence quelconque de menaces d'autant plus qu'elles n'ont été entendues par aucun témoin ; qu'aucun autre élément au dossier n'établit que le cité avait usé de violences, de menaces ou de tout autre moyen de contrainte pour avoir des effets prétendus extorqués ou volés et qu'au contraire, l'instruction a révélé que les dits effets ont été remis au défendeur en cassation sur simple demande ».

De ces considérations, l'arrêt critiqué a conclu à l'absence d'éléments matériel et moral des infractions de menaces, d'extorsion ou vol à l'aide des violences. Elle considère qu'en agissant comme il l'a fait selon l'exposé ci-dessus, le juge d'appel a légalement justifié sa décision et a satisfait à l'exigence de la motivation.

Le deuxième moyen de cassation est tiré de la violation de l'article 87 du code de procédure pénale en ce que l'arrêt attaqué n'a pas rencontré les arguments de l'accusation relatifs aux sommes d'argent prélevées par le prévenu CARLIER au titre de commission et de loyer pour les mois de septembre et octobre 1996 pour établir l'abus de confiance alors qu'il n'avait vendu aucun produit pour le compte de la société UTRADI pendant cette période et qu'en outre, étant donné que leur collaboration avait cessé, les prélèvements par lui faits constituent l'abus de confiance. L'arrêt attaqué n'a réservé aucune réponse à ce moyen.

Ce moyen n'est pas fondé car il ressort du quatrième paragraphe du dixième feuillet de l'arrêt attaqué que le juge d'appel a rencontré ce chef de conclusions en relevant notamment que les différents prélèvements opérés par le défendeur en cassation l'ont été avec l'accord du gérant. Ce faisant, le juge d'appel a rencontré l'accusation sur ce chef de conclusions et a satisfait, ainsi, à l'exigence de la motivation.

Le troisième moyen de cassation est tiré de la fausse application de l'article 122 du code de procédure pénale en ce qu'alors que la société UTRADI avait payé sa consignation d'appel à la comptabilité de la Cour d'appel qui a enregistré le montant sur une fiche avant la clôture des débats et que la quittance de paiement a été transmise tardivement à la Cour pendant que la cause était en délibéré à cause de la lenteur de procédure comptable, la Cour d'appel a, à tort, décrété l'irrecevabilité de l'appel de la partie civile, d'où fausse application de l'article 122 susvisé.

La Cour suprême de justice considère que ce moyen est mélangé de fait et de droit car il tend à conduire la Cour à faire des investigations sur le point de savoir si la consignation a été effectuée avant ou après la clôture des débats et que le retard dans l'établissement de la quittance est dû à des lenteurs administratives. Pareilles investigations échappent au rôle du juge de cassation.

Le moyen sera déclaré irrecevable.

Aucun moyen n'étant retenu, le pourvoi sera rejeté.

Par ces motifs :

hautecour2'

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Joint les deux pourvois ;

Déclare irrecevable celui de la société UTRADI ;

Reçoit, en revanche, celui du Ministère public, mais le dit non fondé ;

Condamne la société UTRADI à la moitié des frais de l'instance arrêtés à la somme de NZ et laisse l'autre moitié à charge du Trésor.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 30 décembre 1998 à laquelle siégeaient les magistrats : KALONDA KELE OMA, Président £f , BOJABWA B. DJEKO et BUBI NTENDE, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par le Premier Avocat général de la République TSHIMANGA MUKEBA et avec l'assistance de aille SANZA K., Greffier du siège.